



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS 1971
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS
DE 1971 Y 1992

En bref: les sessions des organes directeurs tenues en octobre 2001

29 octobre 2001

Les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation de 1992 et de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPO) ont tenu plusieurs réunions durant la semaine du 15 au 19 octobre 2001. Les réunions de l'Assemblée traitent de questions d'ordre administratif et de principe et n'ont habituellement lieu qu'en octobre, tandis que les réunions du Comité exécutif examinent chaque sinistre et ont généralement lieu plusieurs fois dans l'année.

Le Fonds de 1992 a tenu des réunions de son Assemblée et de son Comité exécutif. Le Fonds de 1971 n'a toutefois été en mesure de constituer un quorum ni pour son Assemblée ni pour son Comité exécutif, car le nombre d'États Membres présents était insuffisant. Les responsabilités de ces deux organes ont par conséquent été déléguées à son Conseil d'administration.

État des Conventions

Le Fonds de 1992 compte à présent 62 États Membres; neuf autres États ont déposé un instrument d'adhésion, ce qui portera à 71 le nombre total des États Membres de ce Fonds en octobre 2002.

La Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur quand le nombre total des États Membres deviendra inférieur à 25. Le Fonds de 1971 compte actuellement 27 États Membres et ce nombre sera de 24 le 24 mai 2002. La Convention cessera donc d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne sera pas applicable aux sinistres qui surviendraient après cette date. Le Fonds de 1971 a contracté une assurance pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où il serait amené à verser des indemnités au titre de sinistres qui causeraient des dommages par pollution dans les États encore Membres du Fonds de 1971 avant que la Convention ne cesse d'être en vigueur.

Rapport du troisième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 sur le système international d'indemnisation

Ce Groupe de travail a été mis en place pour examiner la nécessité d'améliorer la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds afin de garantir que le système international d'indemnisation continue de répondre aux besoins de la société. L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses deuxième et troisième réunions, tenues en mars et juin 2001, respectivement.

L'Assemblée a examiné une proposition visant à établir, au moyen d'un Protocole modifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds, un Fonds complémentaire qui offrirait une indemnisation au-delà des plafonds prévus par la Convention de 1992 portant création du Fonds. Ce Fonds complémentaire verserait des indemnités au titre des dommages par pollution uniquement dans les États qui auraient ratifié ledit Protocole. Le Fonds complémentaire envisagé serait financé par les réceptionnaires d'hydrocarbures, comme dans le cas du Fonds de 1992. Par contre, les contributions au Fonds complémentaire ne seraient payables que pour les hydrocarbures reçus dans les États qui auraient ratifié le Protocole proposé. Il s'agirait en effet d'un Protocole facultatif. Autrement dit, les États pourraient décider soit de le ratifier soit de rester uniquement dans le système mis en place par les Conventions de 1992.

L'International Group of P & I Clubs a informé l'Assemblée que les Clubs P & I, avec le soutien des propriétaires de navires, procédaient à l'élaboration d'une proposition visant à une augmentation librement consentie de la responsabilité des navires de petite taille en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité

civile, augmentation applicable seulement dans les États qui auraient ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il a été déclaré que l'on ne s'était pas encore prononcé sur le niveau exact de l'augmentation en question.

L'Assemblée a adopté, avec quelques modifications, le projet de Protocole établi par le Groupe de travail. Elle a chargé l'Administrateur de soumettre le projet de Protocole au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, invitant celui-ci à convoquer une Conférence diplomatique en vue d'examiner le projet de Protocole dès que possible.

Le Groupe de travail a envisagé ce à quoi il était possible d'aboutir dans le cadre de la définition actuelle du "dommage par pollution" énoncée dans les Conventions de 1992 s'agissant de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la remise en état de l'environnement et des dépenses afférentes aux études d'impact sur l'environnement. L'Assemblée a examiné un document soumis par plusieurs délégations, comportant une proposition tendant à l'adoption de critères supplémentaires en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de mesures de remise en état de l'environnement et d'études réalisées après un déversement. L'Assemblée a relevé qu'une nette majorité était favorable aux propositions énoncées dans ledit document, mais que bon nombre de délégations avaient émis de sérieux doutes quant au libellé des critères proposés pour les mesures de remise en état. Il a donc été décidé de renvoyer la question au Groupe de travail pour un complément d'examen.

L'Assemblée a donné au Groupe de travail un mandat révisé, le chargeant de poursuivre les échanges de vue sur la nécessité et la possibilité de continuer d'améliorer le régime d'indemnisation mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, au sujet notamment de certaines questions que le Groupe de travail avait déjà identifiées mais n'avait pas encore résolues.

Paiement des contributions et non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

Les organes directeurs ont noté que plus de 99% des contributions annuelles des années précédentes avaient été reçues pour ce qui est de chaque Fonds, et se sont félicités de cette situation.

Cependant, tous les États Membres sont tenus de soumettre chaque année un rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues. Trente États Membres n'ont pas encore remis leurs rapports respectifs: 28 États à l'égard du Fonds de 1971 et 11 États à l'égard du Fonds de 1992. Le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures préoccupe beaucoup les autres États Membres, et en particulier les contribuables de ces États, car, sans rapport, le Secrétariat ne peut pas établir de factures correspondant aux contributions à payer. Il a été décidé que les Présidents des organes directeurs écriraient à chacun de ces États pour leur faire part de leurs préoccupations.

Décisions relatives au budget

Un budget administratif commun pour les Fonds de 1992 et de 1971, d'un montant de £2 816 663, a été adopté pour 2002. Le fonds de roulement du Fonds de 1992 a été augmenté, passant de £18 millions à £20 millions, mais celui du Fonds de 1971 a été maintenu à £5 millions.

Les Fonds de 1992 et de 1971 ont décidé de prélever les contributions ci-après, l'Administrateur étant autorisé à se prononcer sur l'opportunité de facturer ou non la totalité ou une partie des mises en recouvrement différées, et sur la date de facturation, selon les besoins:

	TOTAL	Paiement exigible le 1^{er} mars 2002	Paiement différé
<u>Fonds de 1992</u>			
Fonds général	£5 millions	£5 millions	-
<i>Nakhodka</i>	£11 millions	£11 millions	-
<i>Erika</i>	£46 millions	£25 millions	£21 millions
TOTAL	£62 millions	£41 millions	£21 millions
<u>Fonds de 1971</u>			
Fonds général	£3,2 millions	-	£3,2 millions
<i>Nissos Amorgos</i>	£21 millions	-	£21 millions

Note: Il s'agit ici d'un simple récapitulatif des sessions, et non d'un compte rendu exhaustif. On peut se procurer un compte rendu des décisions de la session auprès du Secrétariat des Fonds.

TOTAL	£24,2 millions	-	£24,2 millions
--------------	-----------------------	----------	-----------------------

Convention SNPD

En 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches administratives nécessaires pour la mise en place du Fonds à créer en vertu de la Convention de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD). Actuellement, sur instruction de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur met au point un système, sous la forme d'un site web ou d'un CD-ROM, visant à aider les États et les contributeurs potentiels à identifier et signaler les cargaisons donnant lieu à contribution conformément à la Convention SNPD.

Réunions à venir

Les réunions ci-après sont prévues pour 2002. D'autres réunions seront peut-être nécessaires, si des éléments nouveaux interviennent concernant les sinistres existants ou dans le cas de nouveaux sinistres.

Semaine du 11 février (si nécessaire)	Comité exécutif du Fonds de 1992 Assemblée extraordinaire du Fonds de 1971
Semaine du 29 avril	Comité exécutif du Fonds de 1992 Assemblée extraordinaire du Fonds de 1971 3ème Groupe de travail intersessions
Semaine du 1er juillet (si nécessaire)	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 3ème Groupe de travail intersessions
Semaine du 14 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le point de divers sinistres

Aegean Sea (Espagne, 1992)

En juillet 2001, l'Administrateur a fait une offre officielle au Gouvernement espagnol en vue de parvenir à un accord global sur toutes les questions en suspens dans le cadre du sinistre de l'*Aegean Sea*. Cette offre a été soumise sous réserve que le Gouvernement espagnol, au 30 novembre 2001, obtienne que les victimes retirent leurs actions en justice représentant 90% ou plus du principal de la totalité des pertes ou des dommages pour lesquels il est demandé réparation. Le Gouvernement espagnol a accepté les conditions de cette offre et s'efforce d'obtenir le retrait de ces actions en justice d'ici fin novembre 2001.

Braer (Royaume-Uni, 1993)

En octobre 1995, quelque 2 000 demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'un accord de règlement et été acquittées par le Skuld Club et le Fonds de 1971 à hauteur d'un montant total d'environ £44,9 millions. Près de 270 demandeurs avaient entamé des actions en justice auprès du tribunal de session d'Édimbourg contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Le montant total réclamé en justice était d'environ £80 millions. Les actions en justice portaient essentiellement sur des demandes qui avaient été rejetées par le Fonds de 1971. Plusieurs demandeurs ont engagé des actions pour préserver leurs droits en vue de poursuivre le dialogue pour parvenir à des accords à l'amiable. Du fait de ces actions en justice, le montant total des demandes dépassait le montant disponible pour indemnisation en vertu des traités internationaux et de la législation en vigueur au Royaume-Uni (£50,6 millions). Le Fonds de 1971 avait donc décidé en octobre 1995 de suspendre tout nouveau paiement.

Du fait qu'un certain nombre de demandes ont été rejetées par le tribunal, retirées de la procédure ou que leur montant a été réduit, le Fonds de 1971 a repris les paiements en mai 2000, indemnisant chaque demandeur à raison de 40% du montant approuvé. Le montant total versé aux demandeurs se chiffre à £48,2 millions.

Récemment, un certain nombre d'autres demandes ont été rejetées par le tribunal ou retirées de la procédure. Il est donc possible à présent d'honorer intégralement la totalité des demandes. Les paiements débiteront sous peu.

Seulement trois demandes sont en attente devant les tribunaux. Les paiements de ces demandes seront effectués à hauteur des montants accordés par le tribunal, le cas échéant.

Mary Anne (Philippines, 1999)

Le montant total des demandes au titre de ce sinistre est actuellement bien inférieur à la limite applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, mais une demande a été soumise au Fonds de 1992 parce que le propriétaire du navire n'est pas solvable et que l'assureur avait refusé de régler cette demande. Le Comité exécutif a décidé que le demandeur devrait être informé du fait qu'il devrait épuiser toutes les voies de recours contre le propriétaire du navire et/ou son assureur avant de pouvoir être indemnisé par le Fonds de 1992.

Erika (France, 1999)

Au 11 octobre 2001, 5 637 demandes d'indemnisation, d'un montant total de FF863 millions (£82 millions) avaient été soumises. 1 614 (29%) d'entre elles ont été présentées entre mars et octobre 2001. Quelque 4 096 demandes, se chiffrant à FF469 millions (£45 millions), avaient été évaluées à FF280 millions (£27 millions). Des paiements ont été effectués au titre de 2 857 demandes, à hauteur de FF157 millions (£15 millions).

À sa session de juin 2001, le Comité exécutif avait décidé de relever le niveau des paiements du Fonds de 1992 de 60% à 80% des préjudices ou dommages effectivement subis par chaque demandeur. Étant donné l'incertitude persistante quant au niveau des demandes recevables au titre du sinistre de l'*Erika*, le Comité exécutif a décidé que le niveau des paiements devrait être maintenu à 80%, mais qu'il conviendrait de le réexaminer à la prochaine réunion du Comité.

Zeinab (Émirats arabes unis, 2001)

Le *Zeinab* a sombré le 14 avril 2001 au large de Doubaï (Émirats arabes unis), déversant quelque 400 tonnes de fuel-oil, après avoir été saisi par les forces multinationales d'intervention. En vertu de l'article 4.2a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les FIPOL ne seraient pas tenus de verser d'indemnité au titre de dommages par pollution résultant d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection. La question a été posée de savoir si les Fonds pouvaient se prévaloir d'une défense fondée sur ledit article. Les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 ont cependant décidé que l'interception ne pouvait pas être considérée comme un acte de guerre, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection et que les Fonds ne pouvaient pas être exonérés de l'obligation de verser des indemnités pour ces raisons. L'Administrateur a donc été autorisé à régler la totalité des demandes nées de ce sinistre.